

29 DEC. 1978

Rendant exécutoire la Délibération N° 14 de l'Assemblée Représentative des Nouvelles Hébrides en date du 5 Décembre 1978, relative aux patentes.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES HEBRIDES

- VU les articles 2(2) et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914;
- VU les articles 28(3) et 30 de l'Annexe à l'Echange de Lettres effectué à Londres le 15 Septembre 1977 entre le Gouvernement du Royaume Uni et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République Française;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- Est rendue exécutoire la Délibération ci-après annexée de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides.

ARTICLE 2.- Le Règlement Conjoint N° 28 de 1973 est abrogé, toutefois le recouvrement des droits restant dus sera poursuivi conformément aux dispositions du dit Règlement.

ARTICLE 3.- Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et prendra effet à compter du 1er Janvier 1979.

Port-Vila, le 27 Décembre 1978.

Le Commissaire Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles Hébrides.

L'Inspecteur Général en
Mission Extraordinaire délégué
dans les fonctions de
Commissaire Résident de France
aux Nouvelles Hébrides.

A.C. STUART

J.J. ROBERT

*modifiée par
règlement conjoint n° 17 de 1979*

DELIBERATION N° 14 de 1978

relative aux patentes commerciales

L'ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DES NOUVELLES-HEBRIDES

VU l'échange de lettres du 15 Septembre 1977
en sa séance du 5 Décembre 1978.

A ADOPTE :

ARTICLE 1.- Définitions

- (1) - "Commerce" est employé ci-après pour désigner toute activité (à l'exclusion des activités illégales et de celles figurant à l'annexe II) exercée en vue d'en retirer un bénéfice étant stipulé que toute personne recevant en rémunération de son activité, soit un salaire, soit un salaire plus une commission, ne sera pas considérée comme exerçant un commerce ;
- (2) - "Commerçant" désigne le propriétaire du Commerce et toute personne, physique ou morale, exerçant un commerce dans le ressort de l'Archipel, soit pour son compte, soit en association, soit pour le compte d'un non-Résident ;
- (3) - "Local" désigne tout bâtiment, véhicule, navire ou tout autre lieu dans lequel est exercé un commerce y compris les annexes nécessaires à ce commerce ;
- (4) - "Personne" désigne selon le cas une "personne physique" ou une "personne morale" ;
- (5) - "Gouvernement" désigne le Gouvernement des Nouvelles-Hébrides.

ARTICLE 2.-

- (1) - Tout commerçant doit obtenir une patente pour exercer un commerce. Cette patente est annuelle et sa validité expire le 31 Décembre de l'année pour laquelle elle a été délivrée.
- (2) - Elle est délivrée après paiement au Gouvernement des droits exigibles selon la procédure prévue à l'Article 4.
- (3) - La patente est personnelle et ne peut être transférée.

ARTICLE 3.-

- (1) - Les demandes de patente ou de renouvellement doivent être formulées par écrit dans les formes prescrites par le Gouvernement. Toutefois, les commerçants illétrés peuvent faire leur demande verbalement, en présence de deux témoins.
- (2) - Les demandes de patente ou de renouvellement de patente sont reçues contre délivrance d'un récépissé.

ARTICLE 4.-

(1) - La délivrance d'une patente donne lieu au paiement des droits mentionnés à l'Annexe I du présent texte. Ils sont acquittés en francs néo-hébridais ou en dollars australiens au taux de change officiel pour la contrevaieur des sommes indiquées en francs néo-hébridais.

(2) - Ces droits sont exigibles le 1er Janvier de chaque année s'il s'agit d'un renouvellement de patente, le premier du mois de l'entrée en activité du commerce s'il s'agit d'une création d'activité.

Ces droits et les majorations s'y rattachant ont le caractère d'une dette civile.

(3) - Sauf s'il en est décidé autrement par le Gouvernement, les droits de patente doivent être acquittés :

a) pour les commerces exercés dans les zones urbaines de Port-Vila et de Luganville dans le délai d'un mois à compter du jour où ils deviennent exigibles ;

b) pour les commerces exercés dans tout autre lieu dans le délai de trois mois à compter du jour où ils deviennent exigibles.

(4) - Lorsque les droits de patente n'auront pas été acquittés en totalité aux dates fixées au paragraphe 3 ci-dessus, le montant des droits restant à payer sera majoré de 10% par mois ou fraction de mois de retard.

(5) - Tout commerçant est redevable d'une patente pour chaque local dans lequel il exerce son activité. Toutefois, si plusieurs locaux sont affectés à un même commerce, un seul droit de patente est dû si ces locaux sont contigus et communicants.

(6) - Tout commerçant exerçant dans le même local plusieurs commerces distincts est redevable des droits correspondants à chacune de ces activités. Il paiera le droit afférent à la patente la plus élevée et seulement les deux tiers (2/3) du droit afférent à chacune des autres patentes suivant le tarif indiqué à l'annexe I de la présente délibération. Dans ce cas, les sommes dues seront arrondies au millier de francs néo-hébridais supérieur.

Toutefois, si l'une des activités du commerçant n'est que de très faible importance et accessoire à une autre activité patentable, elle sera exemptée du droit de patente qui lui serait normalement applicable.

(7) - Lorsque plusieurs commerçants exercent indépendamment l'un de l'autre leur commerce dans un même local, chacun d'eux est redevable de la patente correspondant à son propre commerce.

(8) - Lorsqu'une patente est délivrée pour un commerce débutant en cours d'année, le droit exigible sera proportionnel au nombre de mois restant à courir, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

- (9) - Tout commerçant qui apporte en cours d'année une modification soit à la nature, soit à l'étendue de son commerce, ayant pour effet de le soumettre à une nouvelle catégorie de patente, devra immédiatement en informer le Gouvernement qui procédera à l'ajustement nécessaire.
- (10) - Tout patenté cessant ses activités en cours d'année peut, en remettant son titre, demander au Gouvernement le remboursement de la portion des droits déjà acquittés correspondant au temps restant à courir entre le premier jour du mois suivant celui de la cessation de ses activités et la fin de l'année.

ARTICLE 5.

- (1) - "Toute contestation relative à l'application de la présente délibération sera soumise au Gouvernement, à peine de forclusion, par écrit dans le délai d'un mois à compter de la date de paiement des droits de patentes tels qu'ils ont été fixés".
- (2) - Si le commerçant s'estime lésé par la réponse qui lui est faite, il pourra saisir, dans le délai d'un mois à compter du jour où cette réponse lui aura été notifiée par le Gouvernement, la Commission d'Arbitrage des patentes qui sera créée par décret.

Si le commerçant ne reçoit pas de réponse dans le délai d'un mois à compter du jour du dépôt de sa requête, il pourra alors saisir la Commission d'Arbitrage dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 6.

Le titre de patente requis doit être affiché par le commerçant bien en évidence dans le local où s'exerce le commerce pour lequel la patente a été délivrée.

ARTICLE 7.

Les agents du Ministère des Finances habilités par le Gouvernement et par le Procureur Général pourront inspecter les locaux commerciaux sans mandat afin de déterminer la nature de l'activité qui y est poursuivie et de s'assurer de l'identité du commerçant ainsi que se faire présenter tous livres et documents nécessaires à l'établissement des faits et en faire des copies ou des extraits.

Toutefois, les dispositions de ce paragraphe ne pourront déroger aux privilèges ou à l'immunité reconnus à un local, à une catégorie de personnes et à certains livres et documents par les législations applicables sur le Territoire des Nouvelles-Hébrides.

ARTICLE 8.

Toute information relative à un commerce quelconque recueillie à l'occasion de la mise en oeuvre des dispositions de la présente délibération, sera considérée comme strictement confidentielle et ne pourra être divulguée qu'en cas de poursuites judiciaires contre l'activité commerciale concernée.

ARTICLE 9.

- (1) - Si le Gouvernement estime qu'un commerçant, par une manœuvre quelconque, tente ou a tenté d'éviter le paiement du droit afférent à la patente dont il est redevable ou de réduire

le montant de ce droit, il peut procéder à tout réajustement qui lui apparaîtrait nécessaire pour annuler les effets de cette manœuvre.

- (2) - Toute personne s'estimant lésée par un réajustement effectué par le Gouvernement conformément aux dispositions du présent article, peut saisir la Commission d'Arbitrage des patentes dans les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 2.

ARTICLE 10.

- (1) - Se rendra coupable d'une infraction passible d'une amende n'excédant pas 100.000 FNH toute personne qui ne se sera pas acquittée de sa patente, y compris les majorations si elles sont dues, dans le délai de six mois à compter du jour où elle est exigible.
- (2) - Toute personne qui contreviendra aux dispositions de l'article 6 ci-dessus sera passible d'une amende n'excédant pas 25.000 FNH.
- (3) - Toute personne qui s'opposera aux investigations légales prévues à l'article 7 ci-dessus sera passible d'une amende n'excédant pas 50.000 FNH et d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.
- (4) - Toute personne qui aura fait sciemment une fausse déclaration pour éviter ou tenter d'éviter le paiement de tout ou partie du droit de patente sera passible d'une amende n'excédant pas 200.000 FNH et d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou de l'une de ces deux peines seulement.
- (5) - Pour l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus la notion de "personne" doit être entendue à la fois comme personne physique et comme dirigeant de personne morale. Dans ce dernier cas, il s'agit de tout dirigeant de personne morale, en fonctions à l'époque où l'infraction a été commise, qui ne pourra se soustraire aux peines prévues que s'il prouve ne pas avoir eu connaissance ou ne pas avoir donné son consentement aux actes incriminés et avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour les prévenir.

ARTICLE 11.

En tant que de besoin, des textes réglementaires détermineront les conditions d'application de la présente délibération.

ANNEXE INotes :

- 1) - Les taux de patentes indiqués dans le tableau ci-dessus correspondant aux taux de base,
- 2) - Les taux de base sont exigibles :
 - (a) pour les catégories de patentes qui ne sont pas suivies d'un astérisque (*),
 - (b) pour toutes les catégories de patentes suivies d'un astérisque (*), à l'exception de la catégorie de patente D3, lorsqu'il s'agit d'un commerce situé dans les zones urbaines de PORT VILA et de LUGANVILLE.
 - (c) pour les commerces de catégorie D3 qui ont une façade sur la route :
 - à PORT-VILA, allant du Rond Point du quai au carrefour des routes dites de MELE et de MALAPOA et traversant la ville sous la dénomination rue Higginson,
 - à LUGANVILLE, allant du carrefour dit de la route du quai et de la route allant aux Délégations et le pont de SARAKATA.
- 3) - Un droit de patente équivalent à 90% du taux de base est exigible pour les commerces de catégorie D3 situés à PORT-VILA et ayant une façade sur les rues :
 - Fleming,
 - Emile Mercet de la rue Higginson au carrefour de la rue de Paris,
 - Carnot de la rue Higginson au carrefour de la rue de Paris,
 - Pasteur de la rue Higginson au carrefour de la rue de Paris,
 - Bougainville de la rue Higginson au carrefour de la rue de Paris,
 - de Paris.
- 4) - Un droit de patente équivalent à 80% du taux de base est exigible pour les commerces de catégorie D3 situés dans les zones urbaines de PORT-VILA et LUGANVILLE et hors des zones définies aux paragraphes 2c et 3 ci-dessus.
- 5) - Un droit de patente équivalent à 20% du taux de base est exigible pour les catégories de patentes suivies d'un astérisque (*) lorsque le commerce est situé en zone rurale.

1 CLASSIFICATION DES PATENTES	2 TYPE DE PATENTES	3 TAUX en FNH	4 OBSERVATIONS
<u>CATEGORIE A</u>	<u>Activités minières et Carrières</u>		
A1	Activités minières	50.000	Par "activité minière" il faut entendre l'extraction, la préparation, la fonte, le concassage ou tout autre traitement d'un minéral autre que la pierre, le gravier, l'argile ou le sable.
A2	Carrières et autres activités	50.000	Par "carrière" il faut entendre l'extraction, la préparation, la fonte, le concassage ou tout autre traitement de nature à rendre commercialisable la pierre, le gravier, l'argile ou le sable.
<u>CATEGORIE B</u>	<u>Activités industrielles et commerciales</u>		Par "activité industrielle", il faut entendre toute procédure de transformation de substances organiques, minérales.
B1	Abattoirs, entreprises de conditionnement de la viande, entreprises produisant des articles à base de viande	50.000	Les activités de ces entreprises sont l'abattage des animaux, la préparation, l'emballage de la viande ou de la volaille, la fabrication, le salage, le fumage, l'assaisonnement, l'emballage étanche ou la surgélation de produits à base de viande, y compris les soupes, saindoux et autres graisses d'animal comestibles.
B2	Conserveries	50.000	Les activités de ces entreprises sont la mise en boîte ou en bocaux étanches de fruits et de légumes, la lyophilisation ou la surgélation de fruits et de légumes, la préparation de fruits et de légumes secs, conserves, confitures, gélées, assaisonnements, sauces et soupes en boîte (autres qu'à base de viande), la

1	2	3	4
B3	Huileries	50.000	<p>mise en boîte, la conservation, la préparation du poisson et des produits à base de poissons et crustacés (les conserveries de viande sont classées en B1)</p> <p>Les activités de ces entreprises sont l'extraction ou la production de toute huile de fruit, de noix ou de poisson et la production de produits d'alimentation résiduels, tourteaux, le raffinage, l'hydrogénation ou autres traitements des huiles et graisses à l'exception des huiles et graisses d'origine animale.</p>
B4	Boulangeries, pâtisseries	30.000*	<p>Rentrent dans cette catégorie d'activité la fabrication de pain, des gâteaux, tartes, pâtisseries, biscuits, spaghettis, nouilles et autres produits similaires.</p> <p>Le titulaire d'une telle licence, s'il ne vend qu'en un seul local, sera dispensé du paiement de la patente D3.</p>
B5	Fabrication de produits alimentaires non décrits ci-dessus	35.000	<p>Rentrent dans cette catégorie d'activité la préparation des aliments à l'usage des animaux autres que les produits énumérés en B3.</p>
B6	Distilleries	50.000	<p>Rentrent dans cette catégorie d'activité la distillation, la rectification, le coupage des liqueurs alcooliques, la distillation d'alcool éthylique quelle qu'en soit la destination (la fabrication d'alcool autre que l'alcool éthylique requiert une patente de type B12), la fabrication de vins, cidre, poiré et autres boissons fermentées.</p>

1	2	3	4
B7	Brasseries	60.000	Rentre dans cette catégorie d'activité la fabrication du malt et des boissons alcoolisées à base de malt, telle que la bière (la mise en bouteille sans fabrication de la bière requiert une patente de type D1).
B8	Fabricants et embouteilleurs de sodas et autres boissons non alcoolisées	50.000	
B9	Manufactures de tabac	50.000	Sont considérées comme telles toutes les entreprises fabriquant des produits à base de tabac.
B10	Entreprises de bois : a) exploitation forestière	60.000	Les charpentiers entrent dans la catégorie C1 ou C2.
	b) fabrication de meubles	60.000 *	
	c) fabrication d'objets artisanaux	10.000 *	
B11	Industries du papier, Imprimeurs et Editeurs	50.000	
B12	Industries chimiques, y compris industries de caoutchouc et de matières plastiques	50.000	Rentre dans ce type d'activités, la fabrication de produits chimiques, industriels, engrais, pesticides, peintures, vernis, alcools (excepté alcool éthylique) et produits synthétiques et matières plastiques, médicaments, savons et produits de nettoyage, produits à base de caoutchouc.

AR2/D/78-14

1	2	3	4
B13	Entreprises de construction navale : a) employant en permanence moins de 12 personnes b) employant en permanence plus de 11 personnes	20.000 50.000	Sont considérés comme tels, les chantiers qui construisent, réparent, peignent et calfatent les navires, bateaux, barges ou péniches.
B14	Entreprises de confection a) employant en permanence moins de 3 personnes b) employant en permanence de 3 à 12 personnes c) employant en permanence plus de 12 personnes	10.000 * 15.000 * 25.000 *	Sont considérés comme tels les tailleurs, fabricants de chaussures (mais pas les cordonniers), les modistes, les couturières.
B15	Joailleries	50.000	Rentrent dans ce type d'activité les fabricants de réveils, montres, bijoux.
B16	Fabricants à domicile et fournisseurs de pâtés boulettes de viande, nems, gateaux, viandes sucrées et gamelles.	5.000 *	
B17	Autres entreprises industrielles	30.000	

AR2/D/78-14

1	2	3	4
<u>CATEGORIE C</u>	<u>Bâtiments et Travaux</u> <u>Publics</u>		
C1	: Entrepreneur, entreprises : : de construction, de terras- : : sement, d'équipements élec- : : triques et sanitaires, de : : travaux publics : : a) employant en permanence : : moins de 6 personnes : : b) employant en permanence : : de 6 à 15 personnes : : c) employant en permanence : : plus de 15 personnes :	20.000 40.000 80.000	: Appartiennent à cette catégorie les entreprises géné- : rales ou spécialisées effectuant à titre onéreux prin- : cipalement des travaux de construction, des travaux : maritimes tels que dragage, travaux de dérochement : sous l'eau, battage de pieux et palplanches, travaux : d'assèchement et autres grands travaux de construction.
C2	: Artisans travaillant sans : : main-d'oeuvre salariée (ou : : avec un ou deux apprentis), : : charpentiers, maçons, élec- : : triciens, décorateurs, : : menuisiers, peintres, plom- : : biers, soudeurs, ajusteurs, : : mécaniciens, etc..... :	5.000 *	: Tous les artisans travaillant avec plus de deux : apprentis sont redevables de la patente C1.

1	2	3	4
<u>CATEGORIE D</u>	Commerce de gros et de détail - Hôtels - Restaurants.		
D1	Commerce de gros dont le montant annuel des importations et exportations est : a) inférieur à cinq millions de FNH b) compris entre cinq et dix millions de FNH c) compris entre dix et cinquante millions de FNH d) supérieur à 50 millions de FNH	175.000 250.000 350.000 550.000	I - Par "Commerce de gros", on entend l'exportation de produits locaux ou la revente (sans transformation) de toute marchandise importée neuve ou usagée, à des détaillants, des usagers industriels et commerciaux, à des collectivités ou à des usagers de certaines professions ; ce groupe comprend également les activités des intermédiaires qui achètent des marchandises pour le compte de ces personnes ou sociétés ou qui leur vendent des marchandises. II - Le titulaire d'une patente de catégorie D1 est autorisé à vendre en gros ou en détail des marchandises de toute matière à l'exception des véhicules automobiles tracteurs et machines auto-motrices ainsi que leurs pièces de rechange, à l'exception des pneus.
D2	RESERVE		
D3	Commerce de détail	40.000 *	I - Par "Commerce de détail", on entend la revente (sans transformation) de marchandises et de produits par faible quantité, neufs ou usagés, destinés à être consommés ou utilisés par les particuliers ou

AR2/D/78-14

1	2	3	4
			<p>ménages, les magasins ou entreprises ;</p> <p>II - Un patente de catégorie D3 autorise son titulaire à vendre au détail tout type de marchandises y compris les véhicules automobiles, tracteurs, engins automoteurs et pièces détachées correspondantes achetés sur place neufs ou usagés (à l'exception des pneus).</p>
D4	Pompistes	40.000 *	<p>Le titulaire d'une patente D4 est autorisé à vendre au détail du pétrole, des produits dérivés de la distillation du pétrole, des huiles et graisses servant à la lubrification, des accessoires et équipements pour véhicules, à l'exclusion des pièces de rechange autres que les pneus.</p>
D5	Bouchers	40.000 *	<p>Le titulaire d'une patente D5 ne peut vendre que les articles suivants :</p> <p>a) viandes, poissons, crustacés et volailles, frais réfrigérés, surgelés, en conserves ou en boîte ;</p> <p>b) dérivés de la viande, du poisson, de la volaille.</p>
D6	Pharmaciens et droguistes	75.000	<p>Le titulaire d'une patente D6 peut vendre au détail, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, des drogues, médicaments, préparations médicinales et pharmaceutiques, fournitures médicales et chirurgicales, produits d'hygiène, cosmétiques, parfums et articles de toilette de toutes sortes.</p>
D7	Vendeurs de véhicules....		<p>Le titulaire d'une patente de type D7 est autorisé à</p>

AR2/D/78-14

1	2	3	4
	dont le montant annuel des importations est :		distribuer et vendre des véhicules automobiles de toute nature, des machines agricoles, tracteurs, matériels de travaux publics, bateaux et moteurs de bateaux, des pièces de rechange et accessoires (y compris pour les bateaux).
	a) moins de 5 millions :	50.000	
	b) de 5 millions ou plus.....	125.000	
D8	Hôtels et motels		Le titulaire d'une patente de catégorie D8 doit obtenir une patente de catégorie D9 pour exploiter un restaurant ou un café dans les locaux de l'hôtel.
	a) de moins de 12 chambres.....	20.000	
	b) de 12 à 24 chambres :	50.000	
	c) de 25 à 50 chambres :	75.000	
	d) de 51 à 100 "	100.000	
	e) de plus de 100 "	150.000	
D9	Cafés et restaurants		L'exploitation des cafés et restaurants gérés dans le cadre d'une installation hôtelière ou de toute autre structure d'accueil implique l'obtention d'une patente de catégorie D9.
	a) de moins de 25 places assises.....	20.000*	
	b) de 25 à 50 places assises.....	30.000*	
	c) de plus de 50 places	50.000*	
D10	Bailleurs d'immeubles		I- Le propriétaire-bailleur d'une seule maison ou d'un appartement n'est pas redevable de la patente D10(A) (a) ou (b).
	A/- <u>Immeubles à usage d'habitation.</u>		II- Les bailleurs d'immeubles devront avant le 15 janvier de chaque année déclarer au Gouvernement le nombre de locaux commerciaux et à usage d'habitation dont ils disposent en vue de leur location. A la fin de chaque année, les bailleurs d'immeubles désirant introduire une demande de remboursement de patente devront fournir au Gouvernement le détail des
	a) <u>Par villa</u>		
	1- jusqu'à 80 m2 de surface couverte.....	3.000	
	2- de 81 à 150 m2 de surface couverte.....	6.000	
	3- de plus de 100 m2 de surface habitable.		

1	2	3	4
	b) <u>par appartement</u>		périodes durant lesquelles ces immeubles n'auront pas
	1- jusqu'à 60 m2 de		été loués. Le Gouvernement pourra procéder à un rem-
	surface habitable...	3.000	boursement des droits de patente perçus compte tenu du
	2- de 61 à 100 m2 de		nombre de mois calendaires pendant lesquels ces locaux
	surface habitable...	6.000	n'auront effectivement fait l'objet d'aucune location.)
	3- de plus de 100 m2		
	de surface habitable	9.000	III- Les bailleurs d'immeubles qui mettront en location
			dans l'année de nouveaux locaux devront en faire
	B/- <u>Locaux commerciaux</u>		la déclaration au Gouvernement conformément aux
	par local :		dispositions de l'article 4 de la présente délibé-
	1- jusqu'à 60 m2 de		ration.
	surface habitable...	6.000	
	2- de 61 à 150 m2 de		IV- Les locaux commerciaux loués à différents locatai-
	surface habitable...	12.000	res seront considérés comme autant de locaux sépa-
	3- de 151 à 300 m2		rés au titre de la patente.
	de surface habitable	18.000	
	4- de plus de 300 m2		
	de surface habitable	25.000	
D11	Sociétés coopératives :		S'applique à toutes les activités des sociétés coopé-
	a) Fédérations de coo-		ratives telles qu'elles sont définies par le Règlement
	pératives.....	100.000	Conjoint N° 9 de 1951.
	b) autres coopératives :	40.000 *	
D12	Marchands forains...	10.000	S'applique aux marchands exerçant leur commerce en
			plein air ou sous des abris amovibles à l'exclusion
			des marchands de produits agricoles, de coquillages et
			objets d'artisanat local.
<u>CATEGORIE E</u>	<u>Opérations de transport</u>		
	<u>et de stockage.</u>		
E1	Transports aériens locaux		Sont considérées comme telles les personnes transportant
	dont la flotte est compo-		des passagers ou du fret sur des lignes aériennes régu-
	sée :		lières ou charters à l'intérieur des Nouvelles-

1	2	3	4
	a) moins de 3 avions	30.000	Hébrides.
	b) de 3 avions ou plus	50.000	
E2	Propriétaires et armateurs de navires :		S'applique seulement aux navires employés pour le transport à titre onéreux de passagers ou de marchan- dises, à tout navire faisant de la vente itinérante.
	par navire :		
	a) jusqu'à 30 tonneaux	5.000	
	b) de 31 à 100 "	30.000	
	c) au-dessus de 100 tonneaux	60.000	
E3	Transports routiers par véhicule transportant :		I - "Sont soumis à ce droit les transporteurs de passagers ou de marchandises à l'exception :
	- moins de 6 passagers ou moins d'une tonne de marchandises	7.500 *	a) des personnes utilisant des voitures louées, b) des personnes effectuant des transports pour les besoins de leur entreprise".
	- de 6 à 10 passagers ou plus d'une tonne de marchan- dises	15.000 *	
	- plus de 10 passagers...	30.000 *	II - Le chauffeur ne fait pas partie des passagers.
E4	Réserve		
E5	Entreprise de location de véhicules avec ou sans chauffeur, par véhicule :		

1	2	3	4
	a) voiture	12.000	
	b) motocyclettes jusqu'à 100cc compris	1.500	
	c) motocyclettes de plus de 100cc	2.500	
E6	Entreprises de stockage, entrepôts	25.000	Sont considérées comme telles toutes opérations de stockage et d'entreposage, y compris les entreprises louant leurs installations au public.
E7	Services connexes aux acti- vités de transport, aux stockages et entreposages.	40.000	I - Sont considérées comme tels les services comme le chargement et le déchargement des navires, l'entre- tien et l'exploitation de docks et wharfs, les opéra- tions de sauvetage, les services d'emballage et d'ex- pédition, les agences maritimes et de voyage à l'ex- clusion des agences d'excursions locales. II - Les personnes exerçant plusieurs des activités décrites sous cette rubrique ne sont redevables que d'un seul droit de patente.
E8	Agences d'excursions locales	10.000 *	III - Les titulaires d'une patente E7 sont dispensés du règlement de la patente E8.
<u>CATEGORIE F</u>	<u>Institutions financières assurances, agents immo- biliers et d'affaires.</u>		
F1	<u>Institutions monétaires</u> a) banques commerciales	300.000	

1	2	3	4
	b) banques et sociétés d'épargne, sociétés immobilières	15.000 *	
	c) agences bancaires ...	5.000	
	d) Caisse d'épargne coopérative	10.000 *	
F2	Institutions financières compagnies financières instituts d'investissements, agents opérant sur les marchés boursiers :		
	a) ayant un établissement principal aux Nouvelles-Hébrides.	70.000	
	plus, lorsque le nombre d'employés expatriés dépasse 6,		
	par employé expatrié supplémentaire	12.000	
	b) n'ayant qu'une succursale aux Nouvelles-Hébrides	70.000	
F3	Assureurs :		
	a) assurance vie seulement	15.000	
			Une patente F3 ne sera délivrée qu'à une compagnie d'assurances ayant un établissement principal aux Nouvelles-Hébrides.

1	2	3	4
	b) assurance I.A.R.D.	130.000	
	c) assurance vie + I.A.R.D.	200.000	
F4	Agents et représentants d'assurances, courtiers.	50.000	<p>I - Une patente F4 sera délivrée aux agents et représentants de compagnies d'assurances n'ayant pas leur principal établissement aux Nouvelles-Hébrides.</p> <p>II - Le Titulaire d'une patente F3, sans être dispensé de demander une patente de type F4 pour ses agences aux Nouvelles-Hébrides, ne paiera pas les droits correspondant à cette patente.</p>
F5	Agents immobiliers.	50.000	<p>I - Sont considérés comme telles les personnes s'occupant des activités suivantes pour le compte d'un tiers : location et gestion de biens immobiliers tels que les bâtiments non destinés à l'habitation, les immeubles locatifs et les habitations ; aménagements et lotissements de terrains ; les courtiers et les agents immobiliers qui louent, achètent, vendent, gèrent et évaluent des biens immobiliers à forfait ou sans contrat.</p> <p>II - Les titulaires d'une patente F5 qui possèdent les qualifications de géomètre - expert ou d'expert immobilier et exercent cette profession ou emploient les services de telles personnes dans un service indépendant de leur exploitation doivent obtenir une patente de catégorie F8 et doivent acquitter les taxes correspondantes.</p>

1	2	3	4
F6	: Conseils juridiques, : avocats, avoués, notai- : res : : a) pratiquant seul.. : b) disposant d'un : Cabinet : par parte- : naires ou assistant tra- : vaillant aux Nouvelles- : Hébrides.....	: : 50.000 : : : 50.000 :	
F7	: Cabinets comptables, ser- : vices de vérification : : des comptes, comptables, : commissaires aux comptes : : a) ne comportant : : qu'une seule personne. : : b) groupant plusieurs : : partenaires, associés ou : : assistants ; pour chacun :	: : 50.000 : : : 50.000 :	: Doivent être considérées comme telles les entreprises : se livrant au traitement automatique de l'information : et ce dans le cadre ou indépendamment d'activités : comptables.
F8	: Cabinets d'ingénieurs, : : architectes, de techni- : : ciens-architectes, ingé- : : nieurs-conseils, géomè- : : tres-experts, métreurs, : : évaluateurs, inspecteurs : : de navires, géologues : : a) entreprise ne com- : : portant qu'une : : seule personne.....	: : 50.000 :	: Sont exemptés les cabinets d'ingénieurs, d'architectes : ou de techniciens-architectes qui travaillent en asso- : ciation avec un industriel ou un constructeur ou tout : autre entrepreneur. : Ils sont alors inclus dans la catégorie B ou C, selon : les cas.

AR2/D/76-14

1	2	3	4
	b) entreprise groupant plusieurs partenaires, associés ou assistants pour chacun.....	50.000	
F9	Services non mentionnés ci-dessus.....	30.000	Sont inclus dans cette catégorie des agences de publicité, organismes de locations d'équipements de bureaux, les services de secrétariat et de photocopie, les conseils d'entreprises et conseils en études de marchés et les commissionnaires agréés en douane, les agences qui ne figurent dans aucune des classifications précédentes.
<u>CATEGORIE G</u>			
	<u>Autres services</u>		
G1	Médecins, dentistes, et opticiens.....	50.000	Sont inclus dans cette catégorie les médecins, dentistes opticiens travaillant à leur compte ainsi que les ostéopathes, physiothérapeutes, optométristes et autres praticiens similaires.
G2	Masseurs et kinésithérapeutes.....	20.000	
G3	Sage-femmes.....	10.000	
G4	Infirmières, pédicures	5.000	

AR2/D/78-14

1	2	3	4
G5	Vétérinaires.....	30.000	A condition qu'ils soient établis à leur compte.
G6	Cinémas, théâtres.....	40.000 *	
G7	Night-Clubs, dancings et : établissements similai- : res.....	50.000	I- Y compris les établissements disposant d'un jeu de boules, billards, piscine et autres services similaires mis à la disposition du public moyennant cotisation ou paiement d'un droit d'admission. II- Night-clubs et dancing ne vendant pas de boissons alcoolisées : 25.000 FNH
G8	Jardins de loisirs, parcs : zoo, terrain de camping :	10.000	Il s'agit des services récréatifs ouverts au public en général contre un droit d'entrée.
G9	Ecoles d'équitation, au- : to-écoles.....	10.000	
G10	Autres services récréa- : tifs (danse, judo, yoga) :	10.000	
G11	Services de réparation : de véhicules :		
	a) employant en perma- : nence moins de 6 : personnes.....	20.000	
	b) employant en perma- : nence de 6 à 15 per- : sonnes.....	40.000	

1	2	3	4
	c) employant en permanence plus de 15 personnes.....	60.000	
G12	Entreprises de blanchisserie, nettoyage à sec	20.000 *	Pour les blanchisseurs travaillent seuls voir G18.
G13	Studios de photographes	20.000	I- Y compris les activités de photographie commerciale travaillant pour des agences publicitaires, éditeurs et autres industries. Le développement et le tirage de pellicules photos à l'exception du développement de pellicules cinématographiques pour l'industrie du cinéma. II- La patente G13 permet à son titulaire de vendre au détail des appareils photographiques et leurs accessoires ainsi que du matériel photographique de toute sorte.
G14	Coiffeurs et salons de beauté.....	15.000 *	
G15	Services de réparation divers.....	5.000 *	Entrent dans cette catégorie les cordonniers, électriciens, horlogers, bijoutiers, serruriers, armuriers, tapissiers, couteliers, lorsque la réparation ou la restauration constitue un service indépendant.

A N N E X E I I

E X E M P T I O N D E P A T E N T E S

- 1 - Instituteurs et professeurs ;
- 2 - Artistes, artistes-peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs ;
- 3 - Cultivateurs, jardiniers, éleveurs, colporteurs de légumes et de fruits ;
- 4 - Pêcheurs artisanaux ;
- 5 - Magasins de plantation, à condition qu'ils ne soient affectés qu'aux besoins de la main-d'oeuvre de la plantation ;
- 6 - Capitaines, officiers et équipages des navires de commerce ne navigant pas et ne trafiquant pas pour leur propre compte ;
- 7 - Cercles privés ;
- 8 - Ministres des cultes et missions.